

**DÉCISION N° CODEP-LYO-2023-016780 DU 4 AVRIL 2023 DU PRÉSIDENT DE
L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT AUTORISATION DE
PROLONGATION DE LA DURÉE D'UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES
SCÉLÉES DÉLIVRÉE À CENTRE D'IMAGERIE NUCLÉAIRE POUR SON
ÉTABLISSEMENT DU PUY-EN-VELAY**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-2, L. 1333-7, L. 1333-8, L. 1333-15, R. 1333-104, R. 1333-161 et R. 1333-162 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu la décision n° 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique ;

Vu la décision portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins médicales délivrée sous la référence CODEP-LYO-2022-035427 ;

Après examen de la demande reçue le 29 mars 2023 présentée par (formulaire daté du 28 mars 2023),

DECIDE :

Article 1^{er}

La durée d'utilisation des sources radioactives scellées mentionnées dans le tableau ci-dessous est prolongée.

Radionucléide	Activité Nominale (MBq)	Catégorie individuelle des sources	Numéro de source	Numéro de visa IRSN	Date de 1 ^{er} visa IRSN	Numéro de formulaire IRSN	Nouvelle date de péremption
¹³³ Ba	10	D	BA133EGAF50	159757	28 mai 2013	313273	31 janvier 2025
¹³⁷ Cs	9,64	D	CS137EGAF50	131626	16 février 2010	216756	16 février 2025

Article 2

La présente décision, référencée CODEP-LYO-2023-016780, est valable sous réserve :

- de la validité de l'autorisation susvisée qui vous a été délivrée en application de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique pour la détention et l'utilisation des sources radioactives scellées susmentionnées, ou de l'autorisation modifiée ou renouvelée qui lui succéderait ;
- du respect des dispositions du code de la santé publique et du code du travail, ainsi que des dispositions particulières décrites dans le dossier joint à la demande de prolongation précitée, en particulier la réalisation de vérifications a minima semestrielles de l'intégrité des sources, visant à assurer, pendant la durée de prolongation, un suivi renforcé des sources concernées par ces dispositions.

Article 3

Au plus tard à la date de péremption des sources radioactives scellées susmentionnées, le titulaire de l'autorisation de détention et d'utilisation de ces sources les fait reprendre par un fournisseur ou un organisme habilité à cet effet, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

À défaut, et au plus tard six mois avant la date de péremption de ces sources, il dépose auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, une nouvelle demande de prolongation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4

Toute modification des conditions d'utilisation fait l'objet d'une nouvelle demande de prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées susmentionnées.

Article 5

La présente décision n'est pas transférable et cesse de produire ses effets pour les sources radioactives scellées susmentionnées dès lors qu'elles sont cédées à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

La décision portant autorisation de prolongation de la durée d'utilisation de sources radioactives scellées référencée CODEP-LYO-2019-027014 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation de détention et d'utilisation des sources radioactives scellées susmentionnées.

Fait à Lyon, le 4 avril 2023

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
la chef de la division de Lyon,**

Signé par

Nour KHATER